

**Table des matières**

<b>2.1</b>	<b>règles d'interprétation</b>
2.1.1	présent/futur
2.1.2	singulier/pluriel
2.1.3	masculin/féminin
2.1.4	devoir/pouvoir
2.1.5	titres du règlement
2.1.6	unités de mesure
2.1.7	autres formes d'expression que le texte
<b>2.2</b>	<b>plan de zonage</b>
2.2.1	division du territoire en zones
2.2.2	unités de votation
2.2.3	désignation des zones
2.2.4	règles d'interprétation du plan de zonage
<b>2.3</b>	<b>grilles des usages principaux et des normes</b>
2.3.1	règles d'interprétation des usages principaux
2.3.2	règles d'interprétation des normes
<b>2.4</b>	<b>définitions</b>

## **2.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

### **2.1.1 Présent/futur**

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

### **2.1.2 Singulier/pluriel**

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

### **2.1.3 Masculin/féminin**

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

### **2.1.4 Devoir/pouvoir**

L'emploi du mot «doit» ou «devra» une obligation absolue alors que le mot «peut» ou «pourra» indique un sens facultatif.

### **2.1.5 Titres du règlement**

La table des matières et les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et le ou les titres concernés ou la table des matières, le texte prévaut.

### **2.1.6 Unités de mesure**

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont signifiées en unité du système international (S.I.).

### **2.1.7 Autres formes d'expression que le texte**

Toutes les formes d'expression autres que le texte, c'est-à-dire les tableaux, les graphiques et les symboles contenus dans ce règlement ou auxquels il est fait référence, font partie intégrante du présent règlement.

#### **2.1.7.1 Contradiction**

S'il y a contradiction entre quelque forme d'expression que ce soit et le texte, c'est le texte qui prévaut.

## **2.2 PLAN DE ZONAGE**

### **2.2.1 Division du territoire en zones**

Pour les fins de l'application des règlements d'urbanisme, le territoire de la ville est divisé en zones identifiées et numérotées au plan de zonage annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **2.2.2 Unités de votation**

Dans le cas où un amendement au présent règlement doit faire l'objet d'un scrutin dans le cadre des mesures d'approbation prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation.

#### **2.2.3 Désignation des zones**

Chacune des zones apparaissant au plan de zonage est désignée à l'aide d'un code formé d'une ou plusieurs lettres, suivi d'un nombre.

#### **2.2.4 Règles d'interprétation du plan de zonage**

À moins d'indication contraire, les limites des zones empruntent le plus souvent les limites cadastrales des lots.

Dans le cas où il arrive qu'une limite de zone semble suivre approximativement une ligne de lot, cette limite devra être considérée comme se confondant avec la ligne de lot.

Dans d'autres cas, la délimitation est faite à partir des lignes médianes des emprises de rues, des ruisseaux ou rivières ou des limites municipales.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun des éléments énumérés aux paragraphes précédents et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances devront être prises sur le plan et en référence à l'une des limites ci-haut indiquée.

## **2.3 GRILLE DES USAGES PRINCIPAUX ET DES NORMES**

Les différents usages principaux autorisés dans chacune des zones sont identifiés à la grille des usages principaux et des normes. Celle-ci est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **2.3.1 Règles d'interprétation des usages principaux**

Les usages indiqués à la grille des usages principaux et des normes sont définis au chapitre 3 du présent règlement relatif à la classification des usages. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages ou les classes d'usages identifiés dans la grille des usages principaux et des normes par le symbole ( • ). Un usage qui ne satisfait pas à cette condition y est automatiquement prohibé.

Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage soit autorisé d'une zone à l'autre.

Un chiffre entre parenthèses apparaissant à côté du symbole ( • ) réfère à une note apparaissant à la grille. Cette note indique les conditions ou les restrictions particulières auxquelles sont soumis l'usage ou la classe d'usages autorisés. Cette note a alors préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

## **2.3.2 Règles d'interprétation des normes**

### **2.3.2.1 Structure du bâtiment**

Les seules structures de bâtiment permises dans une zone donnée sont celles spécifiées à la grille. Il peut s'agir de bâtiment isolé, jumelé ou en rangée.

### **2.3.2.2 Normes d'implantation**

Les normes d'implantation indiquées à la grille font référence aux distances que doit respecter tout bâtiment principal; soit la marge de recul avant minimale, la marge de recul avant maximale (s'il y a lieu), la marge de recul latérale minimale, la somme des marges de recul latérales minimale, la marge de recul arrière minimale. Ces normes sont exprimées en mètres.

### **2.3.2.3 Normes relatives au bâtiment**

Les normes indiquées à la grille concernent les spécifications que tout bâtiment principal doit respecter :

- la hauteur maximale est exprimée en étages et en mètres;
- la hauteur minimale, lorsque précisée à la grille, est exprimée en mètres;
- la façade minimale est exprimée en mètres et indique la longueur minimale que doit atteindre la façade principale du bâtiment;
- la profondeur minimale est exprimée en mètres et indique la dimension minimale que doit atteindre le côté du bâtiment perpendiculaire à la façade;
- la superficie minimale au sol est exprimée en mètres carrés et correspond à la superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les vérandas, mais à l'exclusion des escaliers, des corniches, des patios et des saillies tels les galeries et les balcons.

### **2.3.2.4 Rapports**

Le rapport espace bâti/terrain applicable au bâtiment principal correspond au rapport maximal autorisé entre la superficie au sol occupée par le bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Ce rapport est exprimé en pourcentage.

Le rapport espace bâti/terrain applicable aux bâtiments accessoires correspond au rapport maximal autorisé entre la superficie au sol occupée par tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés. Ce rapport est exprimé en pourcentage.

#### 2.3.2.5 Autres normes

Un point placé vis-à-vis un élément identifié dans «Autres normes» signifie que des dispositions particulières s'appliquent dans la zone concernée. Il peut s'agir de dispositions contenues dans le règlement de zonage ou dans un autre règlement.

#### 2.3.2.6 Divers

- article de zonage: les numéros d'articles qui apparaissent dans cette colonne réfèrent au contenu du règlement de zonage et ont pour but de faciliter le repérage de certaines dispositions applicables dans la zone concernée. Cette information apparaît dans la grille à titre indicatif seulement;
- amendement: indique les amendements qui ont été apportés qui concernent la grille des usages principaux et des normes;
- notes particulières: réfèrent à des conditions spécifiques prévues dans une ou plusieurs zones.

## 2.4 DÉFINITIONS

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

**Abattage: (définition générale)**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Action de couper un arbre sur pied.

**Abattage**

*(ajout règlement 6-1-64 (2019), entré en vigueur le 23 avril 2019)*

Opération qui a pour effet de provoquer la mort d'un arbre par une coupe nette, par une coupe excessive de la cime, des branches ou des racines, par l'utilisation d'un produit chimique, par annelage ou autrement. Cette définition est applicable uniquement en vertu des dispositions des articles 17.8 et suivants.

**Abri à bateau**

*(ajout, règlement 6-1-37 (2013), entré en vigueur le 26 juin 2013)*

Ouvrage à aire ouverte comportant un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

**Abri d'auto**

Construction couverte reliée au bâtiment principal, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs automobiles et dont au moins 40 % du périmètre total, sans tenir compte du mur du bâtiment principal, est ouvert.

**Abri d'auto temporaire**

Construction démontable, érigée pour une période temporaire, couverte de toile ou de matériau flexible et utilisée pour le stationnement de véhicules.

**Accessibilité universelle**

*(ajout, règlement 6-1-43 (2014), entré en vigueur le 18 juin 2014)*

L'accessibilité universelle est la caractéristique d'un produit, procédé, service, information ou environnement qui, dans un but d'équité et dans une approche inclusive, permet à toute personne à mobilité réduite de réaliser des activités de façon autonome et d'obtenir des résultats identiques.

**Addition de bâtiment**

Sur un terrain déjà occupé par un bâtiment, construction d'un bâtiment supplémentaire, faisant corps ou non avec le bâtiment existant.

### **Affichage**

Toute opération d'installation d'un affichage ou d'une enseigne.

### **Affiche**

Désigne tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation au moyen d'un procédé quelconque, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'avis d'une durée temporaire.

### **Agrandissement**

Action ayant pour objet d'augmenter le volume d'une construction existante ou l'espace au sol occupé par cette construction.

### **Agrandissement (d'un établissement de productions animales)**

*(modification règlement 6-1-2 (2003), entré en vigueur le 15 octobre 2003)*

Modification apportée à un établissement de production animale qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments qu'il y ait augmentation ou non du nombre d'unités animales.

### **Agriculture**

*(remplacement, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablière, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences.

**Agrotourisme :**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

L'agrotourisme est une activité touristique complémentaire de l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

**Aire d'élevage**

*(ajout, règlement 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)*

Superficie d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment où sont gardés les porcs, les truies et les porcelets excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux et les superficies destinées à des fins administratives.

**Aire de coupe :**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Superficie faisant l'objet d'un seul traitement sylvicole.

**Aqueduc (système d')**

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire au transport, à la distribution et au traitement de l'eau potable ainsi qu'à la protection contre les incendies.

**Aménagement forestier :**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Gestion, entretien, reboisement et exploitations rationnelle et durable de la ressource forestière.

**Arbre dangereux :**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Arbre dont le tronc, le système racinaire ou les branches sont suffisamment détériorés ou endommagés pour présenter, en tout temps, un problème potentiel de sécurité des personnes et des biens.

**Arpenteur-géomètre**

*(ajout, règlement 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)*

Membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

**Aulnaie :**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Terrain présentant un recouvrement de plus de 50 % d'aulne.

**Auvent**

Petit toit en saillie au-dessus d'un porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour se protéger du soleil ou des intempéries.

**Balcon**

Plate-forme disposée en saillie sur un ou plusieurs murs extérieurs, ordinairement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégé par une toiture.

**Bâtiment**

Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

### **Bâtiment accessoire**

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et destiné seulement à des usages accessoires à l'usage principal. Répondent notamment à cette définition les garages, les remises, les serres, les pergolas et les pavillons de jardin.

### **Bâtiment agricole**

Bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation, qui est situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements agricoles, des animaux ou qui est destiné à la production, à l'entreposage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

### **Bâtiment de productions animales**

*(ajout, règlement 6-1-2 (2003), entré en vigueur le 15 octobre 2003)*

Un ou plusieurs bâtiments reliés entre eux par un corridor entièrement fermé, nonobstant les ouvertures pour y accéder, et abritant des productions animales.

### **Bâtiment en rangée**

Bâtiment dont au moins un mur latéral mitoyen coupe-feu est commun en tout ou en partie à un bâtiment adjacent, pourvu que le nombre de bâtiments ainsi reliés soit de trois ou plus. L'ensemble du mur latéral, tant la partie mitoyenne que la partie nonmitoyenne doit être un mur coupe-feu. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

### **Bâtiment isolé**

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

### **Bâtiment jumelé**

Bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen. L'ensemble du mur latéral, tant la partie mitoyenne que la partie non mitoyenne doit être un mur coupe-feu. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

### **Bâtiment principal**

Bâtiment où s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel il est situé.

### **Bâtiment temporaire**

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limité.

### **Bien-être animal :**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Un animal doit en toute circonstance :

- recevoir de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante et de qualité convenable pour subvenir à ses besoins
- être gardé dans lieu convenable, salubre et sécuritaire
- obtenir les soins appropriés quand il est blessé, malade ou souffrant
- être transporté convenablement dans un véhicule approprié.

En aucun cas, un animal ne doit être soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé et ce conformément à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (L.R.Q., c. B-3.1).

### **Cabanon (synonyme: remise à jardin)**

Bâtiment accessoire à un usage résidentiel, détaché du bâtiment principal, destiné à remiser des articles de jardinage, des outils et autres menus articles nécessaires à l'entretien d'une propriété résidentielle.

### **Café terrasse**

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

### **Camping**

*(remplacement, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une maison motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q, c. E-15.1) et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six mois sur le terrain avec leur équipement.

### **Capacité d'absorption visuelle (CAV) :**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Capacité qu'a un milieu donné d'intégrer de nouveaux éléments et des modifications, compte tenu de la configuration du relief et de la présence de végétation, sans dégrader sa qualité visuelle. On peut aussi dire « capacité d'accueil du paysage ».

### **Carrière:**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles.

### **Casse-croûte**

Bâtiment pourvu d'installations destinées à la cuisson d'aliments pour consommation rapide (hot-dogs, hamburgers, frites, sandwiches) et à l'intérieur duquel il n'est prévu aucun espace pour l'installation de tables et de chaises pour consommation sur place.

### **Cave**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la hauteur plancher/plafond est inférieure à 2,3 m ou dont le niveau du plancher est à plus de 1,5 m sous le niveau moyen du sol adjacent. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

### **Centre commercial**

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement commun.

### **Centre d'accueil**

Installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée, ou s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile.

### **Centre de ressourcement**

*(ajout, règlement 6-1-57-2 (2016), entré en vigueur le 17 mai 2017)*

Activité commerciale offrant un service d'hébergement et de restauration à une clientèle à la recherche d'un milieu paisible permettant le rapprochement avec la nature dans le but de retrouver le bien-être intérieur (ce qui comprend des cours et ateliers divers tels que le yoga et tai chi).

### **Centre de vacances:**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

### **Chablis**

*(remplacement, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Arbre ou groupe d'arbres déraciné en entier ou cassé par le vent.

### **Chambre**

Partie d'un logement destinée principalement à dormir mais pouvant être occupée par un ménage, soit à titre d'unité locative dans une maison de chambres ou un autre établissement d'hébergement, soit à titre complémentaire dans un logement occupé par un ménage principal. Une chambre ne doit comporter aucune installation destinée à préparer les repas.

### **Chantier**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Dans le cadre des dispositions du chapitre 26 relatives au contrôle de l'érosion, désigne l'emplacement des travaux sur le site affecté.

### **Chemin de débardage**

Chemin aménagé dans une superficie boisée pour transporter les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement.

### **Chemin forestier**

Voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

### **Chenil**

Tout endroit où une personne (gardien) détient plus de deux chiens, fait l'élevage ou la vente de chiots, fait de la pension ou du dressage.

**Cimetière de véhicules**

*(ajout, règlement 6-1-4 (2004), entré en vigueur le 18 août 2004)*

Lieu de récupération et/ou de recyclage de pièces de véhicules usagés ou accidentés.

**Clôture**

Construction mitoyenne ou non, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

**Commerce de gros**

Établissement où s'effectue la vente en grandes quantités à d'autres commerces, institutions ou industries.

**Commerce de nature érotique**

Tout établissement commercial ouvert au public qui, pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique.

**Comité**

Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la ville de Coaticook.

**Compost**

*(ajout règlement 6-1-64 (2019), entré en vigueur le 23 avril 2019)*

Un produit solide mature issu du compostage qui est un procédé dirigé de biooxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile, résultat de la décomposition naturelle et de l'humification d'un mélange de matières organiques par des micro-organismes ou de macro-organismes.

**Cône alluvial :**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Forme géomorphologique en éventail construite par le stockage des sédiments apportés par un bassin versant à fortes pentes, caractérisée par des crues rapides et intenses, des écoulements chargés en sédiments et en débris ligneux ainsi que des chenaux d'écoulement extrêmement mobiles par l'érosion des berges ou par avulsion.

**Conseil**

Désigne le conseil de la ville de Coaticook.

**Construction**

*(remplacement, règlement 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)*

Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

**Corridor riverain :**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Un corridor riverain est un espace compris dans les 100 premiers mètres d'un cours d'eau et les 300 premiers mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

**Coupe à blanc**

Abattage ou récolte dans un peuplement de toutes les tiges de bois commercial.

**Coupe de conversion**

Abattage d'arbres visant l'élimination d'un peuplement forestier improductif présentant un volume maximal de 100 mètres cubes apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de deux ans.

**Coupe d'éclaircie commerciale :**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Traitement d'éducation qui consiste à récolter une partie des arbres de dimensions marchandes dans un peuplement de structure régulière à l'âge de prématurité, pour favoriser le développement des arbres d'avenir.

### **Coupe jardinatoire**

Abattage et récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe totale.

### **Coupe de récupération**

Abattage d'arbres visant la récolte des tiges commerciales d'un peuplement en voie de détérioration de manière à ce que soit préservée la régénération en essences commerciales du peuplement existant ou que celui-ci soit remplacé par une plantation en essence commerciale.

### **Coupe sanitaire**

Abattage d'arbres et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

### **Coupe de succession**

Abattage d'arbres et récolte des tiges d'essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

### **Cour arrière**

Espace compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal, ainsi que le prolongement de ce mur jusqu'aux lignes latérales de propriété. Sur un terrain d'angle (terrain de coin), la cour arrière est l'espace compris entre le prolongement du mur latéral faisant face à la rue, la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal, ainsi que son prolongement jusqu'à la ligne latérale de propriété.

### **Cour avant**

Espace compris entre la ligne avant du lot et le mur avant du bâtiment principal ainsi que le prolongement de ce mur jusqu'aux lignes latérales de propriété.

Sur un terrain d'angle (terrain de coin), la cour avant est l'espace compris entre les lignes de lot correspondant à l'emprise de la rue et les murs faisant face à la rue, ainsi que leur prolongement jusqu'à la ligne latérale et la ligne arrière de propriété.

### **Cour latérale**

Espace compris entre les lignes latérales du lot, les murs latéraux du bâtiment et le prolongement des murs avant et arrière jusqu'aux lignes latérales de propriété.

### **Cours d'eau**

*(remplacement, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception de:

- 1° tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

**Dépôt meuble**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Épaisseur de masse minérale meuble constituant le sol.

**D.H.P.**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol; à moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

**Distance séparatrice**

*(ajout, règlement 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)*

Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

**Drainage forestier**

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.

**Édifice public**

Désigne tout bâtiment assujéti à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics et aux règlements connexes à cette loi.

### **Égout (système d')**

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire à la collecte, au transport ou au traitement et à la disposition des eaux usées.

### **Emprise ou assiette (d'une rue)**

Aire de terrain qui est, sauf dans le cas d'une rue privée, la propriété de la municipalité ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie publique. Signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

### **Enceinte**

*(ajout, règlement 6-1-30 (2011), entré en vigueur le 15 août 2011)*

Dans le cadre de l'application des dispositions applicables aux piscines, signifie ce qui entoure un espace à la manière d'une clôture et en défend l'accès.

### **Engrais**

*(ajout règlement 6-1-64 (2019), entré en vigueur le 23 avril 2019)*

Substance ou mélange de substances organiques ou chimiques contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel, utilisé dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux.

### **Engraissement**

*(ajout, règlement 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)*

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui commence avec la pouponnière jusqu'à l'abattage.

## **Enseigne**

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

### **Enseigne (hauteur d'une)**

Distance mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent et le point le plus élevé de l'enseigne incluant le support et la structure de celle-ci.

### **Enseigne (superficie d'une)**

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne. La surface se mesure en incluant :

- toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan;
- les supports horizontaux et verticaux qui entourent l'enseigne;
- l'espace libre laissé entre des enseignes attachées à une même structure.

Dans le cas d'un lettrage ou d'un symbole appliqué sur un mur ou un auvent, l'aire sera délimitée par une ligne fictive englobant les mots et les symboles graphiques utilisés dans le message publicitaire.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 50 cm.

Si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

### **Enseigne directionnelle**

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

### **Enseigne à feux clignotants**

Enseigne dont l'intensité de la lumière et la couleur varient ou sur laquelle les sources de lumières ne sont pas maintenues stationnaires.

### **Enseigne lumineuse**

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

### **Enseigne portative ou amovible**

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

### **Enseigne sous forme «bandeau»**

Enseigne à plat, de forme rectangulaire, dont la longueur équivaut à au moins deux fois la hauteur et qui est placée au rez-de-chaussée des bâtiments.

### **Enseigne sur poteau**

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante du mur de l'établissement.

### **Enseigne sur socle**

*(ajout règlement 6-1-82 (2022), entré en vigueur le \_\_\_\_\_ 2022)*

Enseigne indépendante du mur du bâtiment, dont la largeur de la structure représente au moins 75 % de la largeur de l'enseigne.

### **Enseigne temporaire**

Enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou ventre d'immeubles ou autres événements spéciaux temporaires tels que projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivités.

### **Entreposage**

Activité d'abriter ou de déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

### **Éolienne commerciale**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Construction servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ». Une éolienne commerciale permet d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située.

### **Éolienne domestique**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Construction servant à la production d'énergie électrique à des fins non lucratives à partir de la ressource « vent ». Une éolienne domestique vise à alimenter majoritairement en électricité les activités du terrain sur lequel elle est située.

### **Érablière protégée**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares, protégé par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (chapitre P-41.1) et ses règlements.

### **Érablière en production**

Érablière qui, de par sa composition, peut présenter un intérêt pour la production de sirop d'érable. Elle est dite en production lorsqu'au cours des cinq dernières années, son potentiel de production de sirop d'érable a été exploité à au moins une reprise.

### **Érosion**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Processus au cours duquel des particules de sol sont détachées et déplacées de leur substrat initial sous l'impact de l'eau, du vent, et de la gravité.

**Espèce exotique envahissante (EEE)**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Une espèce exotique envahissante est un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

**Établissement d'hébergement touristique**

*(ajout, règlement 6-1-30 (2011), entré en vigueur le 15 août 2011)*

Tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

**Étage**

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Dans le cas d'un espace compris entre un plancher et la toiture, est considéré comme étage toute surface occupant plus de 75 % du plancher situé sous cette toiture ou section de toiture.

**Étalage**

Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment.

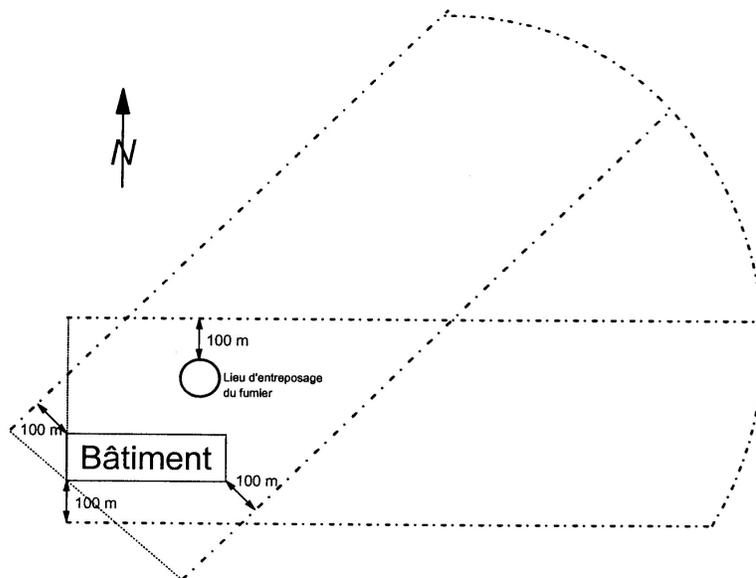
### **Évaluation agronomique**

Document confectionné et signé par un agronome et contenant, au minimum, les éléments suivants :

- localisation de la parcelle visée par l'intervention
  - désignation cadastrale;
  - description du lot ou de la partie de lot.
- évaluation des travaux nécessaires à la mise en culture
  - identification des travaux mécanisés;
  - identification des travaux de mise en culture;
  - évaluation des coûts de réalisation.
  
- évaluation du potentiel agronomique
  - identification de la profondeur du sol, des différentes textures du sol, des classes de sol et leur localisation;
  - reconnaissance de la topographie, du drainage et de la structure du sol;
  - évaluation de la production projetée en fonction du potentiel des sols, du climat et du marché;
  - évaluation de la rentabilité de la production proposée.

### **Exposé**

Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale, incluant le lieu d'entreposage des fumiers, et prolongées à l'infini dans les directions est et nord-est.



### Façade principale

Mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie publique de circulation, à une place publique ou à un terrain de stationnement accessible au public et pour lequel un numéro civique est habituellement émis par la Ville.

### Fenêtre verte

*(remplacement, règlement 6-1-67 (2020), entré en vigueur le 16 juin 2020)*

Ouverture aménagée dans la berge à travers la végétation permettant une percée visuelle sur le lac ou le cours d'eau. Dans cette bande de cinq mètres, il est permis seulement l'élagage et l'émondage.

### Ferme pédagogique

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Elles proposent aux enfants et aux adolescents, des activités pédagogiques visant à expliquer aux étudiants différentes composantes de la réalité agricole. L'utilisation d'outils pédagogiques permet à ces activités de s'inscrire dans le cadre de la scolarité de ces jeunes. Les visites éducatives destinées aux groupes scolaires ainsi que l'hébergement situé sur une ferme à vocation pédagogique, constituent les principales activités que l'on retrouve sur une ferme pédagogique.

### **Fermette**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Activité agricole à petite échelle et complémentaire soit à un usage principal résidentiel, institutionnel, communautaire, culturel, hospitalier, scolaire, sportif ou gouvernemental. Une fermette ne génère aucune contrainte d'odeur ou de gestion de fumier. Dans tous les cas, le terrain abritant une fermette doit posséder une superficie suffisante pour assurer une gestion appropriée et durable des odeurs et des déjections animales.

### **Fondation**

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

### **Forestières (activités)**

Activités portant sur l'exploitation de la forêt, la sylviculture, l'acériculture et la plantation d'arbres.

### **Forêt refuge**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Ces forêts abritent une ou plusieurs espèces végétales menacées ou vulnérables (y compris les espèces susceptibles d'être ainsi désignées). On peut y trouver, selon le cas, une espèce d'une grande rareté, au moins trois espèces menacées ou vulnérables ou encore une population remarquable d'une espèce menacée ou vulnérable.

### **Fourrière (véhicules)**

*(Ajout, règlement 6-1-4 (2004), entré en vigueur le 18 août 2004)*

Lieu de dépôt de véhicules saisis et retenus par la police jusqu'au paiement d'une amende encourue ou des dommages causés.

### **Galerie**

Saillie disposée sur un ou plusieurs murs extérieurs, qui peut être couverte mais non fermée et qui est beaucoup plus longue que large.

### **Garage privé**

*(modification, règlement 6-1-12 (2005), entré en vigueur le 23 novembre 2005)*

Bâtiment accessoire isolé ou incorporé au bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier et servant à remiser les véhicules-moteurs non commerciaux, destiné à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal ainsi que les véhicules commerciaux, de moins de deux tonnes de poids total, appartenant aux occupants du bâtiment principal. Un garage privé ne peut être utilisé comme moyen de profits, d'affaires ou de subsistances.

### **Gestion solide**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

### **Gestion liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### **Gîte**

*(remplacement, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

### **Habitation**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne une maison d'habitation d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

### **Habitation communautaire**

Habitation en commun où résident des personnes autonomes non apparentées où, entre autres caractéristiques, les repas sont servis dans une cuisine collective. Aucun service de traitement, d'encadrement ou de soutien n'est offert à ces personnes.

### **Habitation unifamiliale**

Bâtiment comprenant une seule unité de logement.

### **Habitation bifamiliale**

Bâtiment comprenant deux unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

### **Habitation trifamiliale**

Bâtiment comprenant trois unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

### **Habitation multifamiliale**

Habitation comportant plus de trois logements aménagés dans un bâtiment d'au moins deux étages.

### **Hauteur d'un bâtiment**

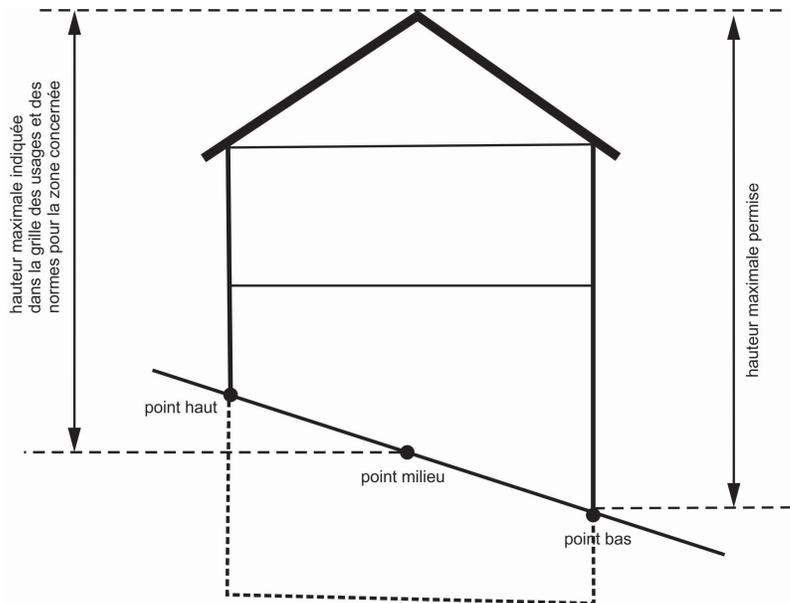
Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent mesuré sur le pourtour de la fondation et la partie la plus élevée du bâtiment.

### **Hauteur d'un bâtiment dans le cas d'un terrain en pente**

*(ajout, règlement 6-1-49 (2015), entré en vigueur le 2 septembre 2015, modification règlement 6-1-53 (2016), entré en vigueur le 27 avril 2016)*

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est calculée à partir du point milieu située sur une ligne imaginaire reliant le point le plus haut et le point le plus bas du niveau du terrain naturel.

Néanmoins, sur la face avant ou arrière du bâtiment, la hauteur est calculée à partir du point le plus bas du niveau du terrain naturel (voir croquis ci-dessous).



### Hauteur plancher/plafond

Distance verticale mesurée entre la surface du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

### Hébergement à la ferme

Maison située sur une exploitation agricole où les propriétaires accueillent une clientèle de passage pour un séjour sur la ferme, incluant le coucher et les repas.

### Hébergement en établissement d'enseignement

*(ajout, règlement 6-1-54 (2016), entré en vigueur le 18 mai 2016)*

Hébergement dans un établissement d'enseignement qui met à la disposition des visiteurs les chambres habituellement destinées aux étudiants résidents.

### Immeuble protégé

*(remplacement, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature à l'exception des activités éducatives liées à l'agriculture et visite à la ferme tel que centre d'interprétation, ferme pédagogique, ferme équestre;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte (B & B), gîte à la ferme, d'une résidence de tourisme, d'un meublé rudimentaire et d'une résidence associée à un village d'accueil.

### **Immunisation**

*(remplacement, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable ou dans les cônes alluviaux identifiés sur le plan intitulé, *Contraintes naturelles et anthropiques* (annexe C du règlement) visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation ou par les processus attendus dans les cônes alluviaux.

### **Impact au sol**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Consiste en une ornière de plus de 10 centimètres s'étendant sur une longueur de deux mètres et plus.

### **Implantation**

*(ajout, règlement 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)*

Endroit sur un terrain où est placé un usage ou une construction.

### **Industrie**

Entreprise dont l'activité a pour objet les ou certaines des activités suivantes : transformation, assemblage, traitement de produits bruts finis ou semi-finis.

### **Inspecteur en bâtiment**

Toute personne nommée par le conseil municipal pour assurer l'application des règlements d'urbanisme municipaux.

### **Installation**

*(ajout, règlement 6-1-30 (2011), entré en vigueur le 15 août 2011)*

Dans le cadre de l'application des dispositions sur les piscines, signifie une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

### **Installation d'élevage**

*(remplacement, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouve. Les fermettes ne sont pas considérées comme une installation d'élevage, à l'extérieur de la zone agricole permanente.

### **Kiosque d'étalage**

Construction permanente ou temporaire permettant d'exposer les marchandises offertes à la vente. Le kiosque doit être situé sur le même terrain que l'usage principal d'où proviennent les marchandises.

### **Lac**

*(ajout, règlement 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)*

Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, d'une superficie égale ou supérieure à un demi hectare (0,5 ha). Ne sont pas considérés comme un lac les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées.

### **Largeur minimale d'un lot (frontage)**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

La largeur minimale d'un lot doit être mesurée à partir :

- de la ligne avant d'un lot OU
- à la marge de recul avant minimale dans le cas d'un lot en bordure d'une courbe.

### **Ligne arrière de lot**

Ligne bornant l'arrière d'un lot et le séparant d'une rue ou d'un autre lot.

### **Ligne avant de lot**

Ligne située en front d'un lot et coïncidant avec l'emprise de la voie de circulation.

### **Ligne latérale de lot**

Ligne servant à séparer deux lots situés côte à côte.

### **Ligne des hautes eaux**

*(remplacement, règlement 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)*

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

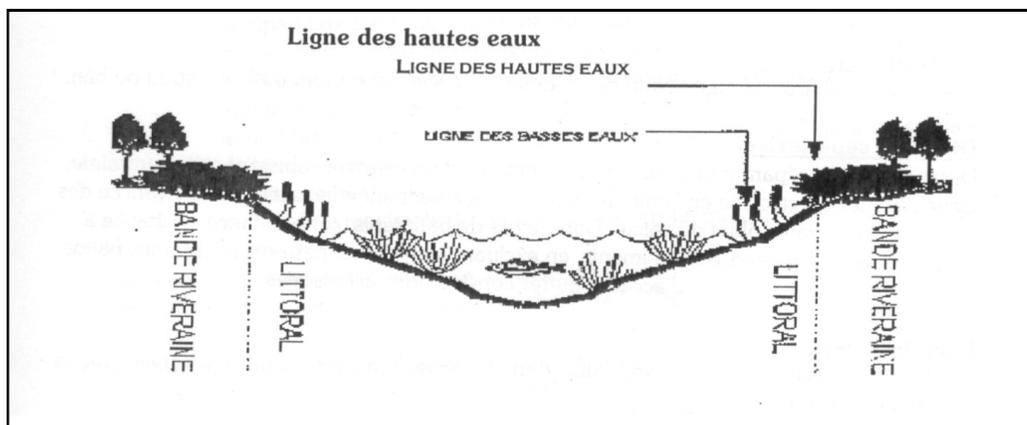
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes

- émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
  - c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).



## Littoral

Partie du lit du plan d'eau qui s'étend depuis la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau.

## **Logement**

Unité d'habitation, occupée par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement et disposant d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

## **Lot**

*(remplacement, règlement 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)*

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du *Code civil du Québec* ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du *Code civil du Québec*.

## **Lot (terrain) d'angle ou lot (terrain) de coin**

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés.

## **Lot (terrain) intérieur**

Lot ou terrain situé entre deux autres lots ou terrains sur une même rue.

## **Lot (terrain) transversal**

Lot ou terrain dont la façade et l'arrière donnent sur une rue

**Maison d'habitation au sens de la LPTAA (LRQ c. P-41.1)**

*(remplacement, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

**Maison de chambre**

Bâtiment résidentiel ou partie de bâtiment utilisée à des fins résidentielles, autre qu'un établissement hôtelier, où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile et où les occupants doivent se partager l'utilisation d'une salle de bains ou d'installations pour préparer les repas.

**Maison mobile**

*(remplacement, règlement 6-1-34 (2012), entré en vigueur le 17 septembre 2012)*

Bâtiment fabriqué en usine et conçu pour être transportable sur son propre châssis ou sur une plate-forme jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle peut être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Le bâtiment comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Toute maison mobile doit avoir une superficie minimale de 52,5 m<sup>2</sup>. Toute construction de ce type, de superficie inférieure, est considérée comme une roulotte.

**Maison motorisée**

*(ajout, règlement 6-1-34 (2012), entré en vigueur le 17 septembre 2012)*

Tout type de véhicule, immatriculé ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit véhicule. Font notamment partie de cette appellation les "campers" et "winnebago".

**Marge**

Ligne établie par le règlement de zonage, à une certaine distance des lignes de propriété.

### **Marge de recul arrière**

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne arrière de lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre, créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

### **Marge de recul avant**

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne d'emprise de la voie de circulation créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

### **Marge de recul latérale**

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne latérale de lot créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

### **Marina**

*(ajout, règlement 6-1-37 (2013), entré en vigueur le 26 juin 2013)*

Lieu conçu pour recevoir des embarcations de plaisance et pouvant comprendre des quais d'amarrage, des dispositifs de mise à l'eau ainsi qu'une aire de stationnement.

### **Martelage**

Opération qui consiste à sélectionner et à désigner par une marque à hauteur de poitrine (1,3 m au-dessus du sol) et à hauteur de souche (0,3 m du sol) des arbres à abattre ou à conserver.

### **Maternité**

*(ajout, règlement 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)*

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge de sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours.

### **Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

*(ajout, règlement 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)*

Les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupes tels que :

- les engrais organiques;
- les amendements organiques;
- les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives.

### **Milieu humide**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Ce sont des milieux qui regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où elles sont présentes, les composantes sol et végétation. Les sols se développant dans ces conditions sont hydromorphes (minéraux ou organique mal drainé), alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces hygrophiles (tolérantes à de longues périodes d'inondations) ou du moins, tolérant des inondations périodiques.

### **Mini-entreposage**

*(ajout, règlement 6-1 (2002)-1, entré en vigueur le 18 juin 2003)*

Usage consistant en la location de locaux ou d'espaces à des fins d'entreposage. Ces locaux ou espaces sont généralement loués à des individus pour des fins d'entreposage d'objets domestiques, c'est-à-dire l'entreposage d'objets usuels reliés à une propriété résidentielle.

### **Mise en culture**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

La mise en culture fait référence aux activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (chapitre P-41.1) et de ses règlements d'application.

### **Modification**

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage.

### **Municipalité**

La ville de Coaticook.

**Naisseur / finisseur**

*(ajout, règlement 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)*

Combinaison d'un bâtiment de maternité / pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement.

**Niveau moyen du sol adjacent**

Moyenne des niveaux du sol fini mesurés à des intervalles de 1 mètre sur tout le pourtour de la fondation du bâtiment.

**Ouverture d'accès au lac ou au cours d'eau.**

*(ajout, règlement 6-1-67 (2020), entré en vigueur le 16 juin 2020)*

Ouverture d'un maximum de cinq mètres dans la rive qui donne accès physique au lac ou au cours d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.

**Ouvrage**

Tout travail ou toute construction modifiant l'état des lieux.

**Panneau-réclame**

Panneau publicitaire, enseigne ou affiche implanté à un endroit donné et annonçant un bien, un service ou une entreprise vendu ou offert à un autre endroit.

### **Patrimoine culturel**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

De façon non limitative, cela fait référence aux personnages historiques décédés, lieux et événements historiques, documents, immeubles, objet et de sites patrimoniaux, paysages culturels patrimoniaux et patrimoine immatériel en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002).

### **Paysage culturel patrimonial**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Les paysages culturels sont des biens culturels et représentent les oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature.

### **Pente**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

La pente consiste à l'inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de 50 mètres.

### **Pente forte**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Pente de 30 % et plus.

### **Périmètre d'urbanisation**

*(remplacement, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Espace géographique à caractère urbain, auquel se rattachent des notions de concentration, de croissance et de pluralité des fonctions.

### **Perron**

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une construction.

### **Pesticides**

*(ajout règlement 6-1-64 (2019), entré en vigueur le 23 avril 2019)*

Substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux, notamment, un herbicide, un fongicide, un insecticide et tout autre biocide.

### **Peuplement équiennne**

Peuplement dont les différences d'âge des arbres sont nulles ou faibles, soit moins de 20 ans.

### **Peuplement forestier**

*(remplacement, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Ensemble d'arbres constituant un tout jugé assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace, pour se distinguer des peuplements voisins.

### **Peuplement mature**

Peuplement équiennne qui a atteint son plein développement.

### **Piscine**

*(Remplacement, règlement 6-1-83 (2022), entré en vigueur le 17 janvier 2023)*

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

**Piscine creusée ou semi-creusée**

*(Remplacement, règlement 6-1-30 (2011), entré en vigueur le 15 août 2011)*

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

**Piscine démontable**

*(Ajout, règlement 6-1-30 (2011), entré en vigueur le 15 août 2011)*

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

**Piscine hors terre**

*(Remplacement, règlement 6-1-30 (2011), entré en vigueur le 15 août 2011)*

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

**Plage naturelle**

*(ajout, règlement 6-1-67 (2020), entré en vigueur le 16 juin 2020)*

Zone située dans le littoral du lac qui se trouve exposée en période d'étiage. La plage naturelle est délimitée par la ligne des hautes eaux et elle s'étend vers le centre du lac.

**Plaine inondable**

*(ajout, règlement 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)*

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. La plaine inondable correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme municipal;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

- e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme municipal.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

### **Plancher**

Partie du bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus.

### **Plan de contrôle de l'érosion**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Ensemble des documents relatifs à la description du site et des mesures de contrôle de l'érosion en vertu des dispositions du chapitre 26 du présent règlement.

### **Porche**

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'une construction.

### **Pouponnière**

*(ajout, règlement 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)*

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de six à huit semaines. Il faut compter 25 porcelets pour une unité animale.

### **Prescription sylvicole**

*(remplacement, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Disposition formelle, signée par un ingénieur forestier, qui décrit ce qu'il convient de faire pour traiter un peuplement. La prescription sylvicole doit comporter un ordre détaillé incluant, entre autres, le traitement sylvicole choisi et ses justifications, la durée de sa validité et le suivi sylvicole nécessaire. La prescription sylvicole succède au diagnostic sylvicole dans le processus de l'action sylvicole.

### **Producteur de granulats recyclés**

*(ajout, règlement 6-1-50 (2015), entré en vigueur le 25 novembre 2015)*

Entreprise qui procède au conditionnement, au stockage, à la distribution ou à la vente de résidus de béton, de brique ou d'asphalte conditionnés ainsi que de matériaux granulaires produits à partir de ceux-ci.

### **Projet intégré**

*(ajout, règlement 6-1-42 (2014), entré en vigueur le 16 avril 2014)*

Regroupement de constructions sur un même terrain, contigu à une voie publique de circulation, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale et pouvant avoir en commun certains espaces extérieurs (ex. aire de stationnement), services ou équipements. Dans un projet intégré il y a unité de propriété : les différentes constructions sont soit détenues par un même propriétaire, soit louées à différents occupants, soit détenues en copropriété.

### **Propriété riveraine**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Propriété située en bordure d'un lac, d'une rivière ou d'un milieu humide relié hydrauliquement à un lac ou cours d'eau.

### **Rapport espace bâti/terrain**

Rapport entre la superficie occupée au sol par les bâtiments et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

### **Récolte après perturbation naturelle**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Intervention qui vise à récupérer les arbres tués ou affaiblis par une perturbation naturelle avant que leur bois ne devienne inutilisable pour la transformation. Les perturbations naturelles peuvent être entre autres un feu, un chablis ou une épidémie d'insectes.

### **Récréation extensive**

*(remplacement, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Usages et immeubles destinés aux fins de récréation n'impliquant aucune modification significative du milieu naturel et ne comportant aucune infrastructure permanente lourde. Ils peuvent notamment prendre la forme de sentiers pédestres, de sentiers de ski de randonnées ou de raquette, de pistes cyclables, de pistes de véhicules hors route, de belvédères et de sites de pique-nique, etc. Ils excluent les fonctions urbaines.

### **Récréation intensive**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Usages et immeubles destinés à des fins de récréation impliquant certaines modifications du milieu naturel et comportant la présence d'infrastructures permanentes lourdes, tels que les centres de plein air, les centres de ski alpin, les golfs, les marinas, les parcs pour véhicules hors route et les campings, etc. Ils excluent les fonctions urbaines.

### **Remaniement des sols**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

### **Remplacement du type d'élevage**

Changement, en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment.

### **Renaturalisation**

*(ajout règlement 6-1-64 (2019), entré en vigueur le 23 avril 2019)*

Le fait de ne pas intervenir pour contrôler la végétation et visant le retour à l'état naturel de la rive. De façon non limitative, il s'agit de ne pas tondre le gazon, de ne pas débroussailler, de ne pas mettre le sol à nu, etc.

### **Réparation**

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents, et n'ayant pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur.

### **Réseau de transport d'énergie**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Les infrastructures qui permettent d'acheminer l'énergie depuis les installations de production jusqu'aux installations de consommation, notamment les gazoducs et les lignes électriques.

### **Résidence de tourisme**

*(Ajout, règlement 6-1-30 (2011), entré en vigueur le 15 août 2011)*

Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

### **Ressources complémentaires en santé et services sociaux**

Toute ressource intermédiaire et de type familial au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* et tout autre établissement similaire, comprenant plus de trois chambres, pour lesquels aucune norme ou contrôle d'aménagement et de salubrité n'est prévu par une autre loi ou règlement et dont la mission est d'héberger des personnes âgées, des adultes, des personnes handicapées ou des enfants, tel que les centres d'accueil, les résidences d'accueil, les familles d'accueil, les maisons de convalescence, les centres d'hébergement pour enfants, les résidences d'hébergement.

### **Revégétalisation**

*(ajout règlement 6-1-64 (2019), entré en vigueur le 23 avril 2019)*

Opération qui vise la reconstitution du couvert végétal d'un terrain avec de la végétation indigène et adaptée au milieu riverain.

### **Rez-de-chaussée**

Plancher dont le niveau se situe entre le niveau moyen du sol adjacent et à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. Le rez-de-chaussée doit être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

### **Rive**

*(remplacement, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Selon la politique gouvernementale, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m:

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

### **Remplacement d'un usage**

*(ajout, règlement 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)*

Changement d'un usage par un autre usage différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (ex. un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs).

### **Roulotte**

*(remplacement, règlement 6-1-34 (2012), entré en vigueur le 17 septembre 2012)*

Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Pour être considéré comme roulotte, le véhicule doit avoir une longueur inférieure à 12 mètres et une superficie inférieure à 52.5 m<sup>2</sup>. Ces mesures sont prises une fois que le véhicule sera ouvert à ses dimensions maximales d'utilisation.

Aux fins du présent règlement, les constructions dites dépliables telles les marques déposées Habitatflex, Nomadeck ou Woodland Park, d'une superficie inférieure à 52,5 mètres carrés sont considérées comme des roulottes à condition qu'elles soient dotées d'un système sur roues ou comporter une structure pouvant accueillir des roues pour être déplaçable en tout temps. Cependant, la norme de longueur prévue pour les roulottes, telle que mentionnée au premier paragraphe, ne s'applique pas dans le cas des constructions dites dépliables.

### **Rue (route, chemin) privée existante**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Toute rue n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais reconnue par cette dernière par règlement ou résolution et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent. Une rue privée doit être reliée à une rue publique.

De plus, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la rue privée existante était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
- Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 3,5 mètres.

### **Rue publique**

Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal ou une route entretenue par le ministère des Transports, pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

### **Sablère**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.

### **Sédiment**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Ensemble des particules de sol tels les argiles, les silts, les sables, les graviers, les blocs, etc.

### **Serre domestique**

Construction accessoire à un usage résidentiel, faite de parois translucides, utilisée uniquement à des fins de jardinage. Elle ne peut être utilisée à des fins d'habitation.

### **Site patrimonial protégé**

*(remplacement, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Site patrimonial reconnu par une instance compétente.

### **Sous-sol**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2,3 m et dont le niveau du plancher est à au plus 1,5 m au-dessous du niveau moyen du sol adjacent. Un sous-sol dont le plancher est situé à 90 cm ou moins au-dessous du niveau moyen du sol adjacent doit être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

### **Spa**

*(ajout, règlement 6-1-57-2 (2016), entré en vigueur le 17 mai 2017)*

Établissement favorisant le bien-être des personnes dans un environnement propice à la détente, offrant comme activité principale une ou des thérapies par l'eau et un ou plusieurs soins professionnels dont au moins la massothérapie, offerts dans au moins deux salles de soins et comportant une aire de repos réservée à cet effet et ne permettant pas l'hébergement.

### **Superficie boisée**

*(remplacement, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Les superficies boisées réfèrent à un peuplement identifié dans le système d'information écoforestière (SIEF) le plus à jour.

### **Table champêtre**

Maison situé sur une exploitation agricole où l'on sert un repas composé en majorité de produits provenant de l'exploitation agricole, pour un nombre limité de personnes.

### **Terrain de camping (camping) :**

*(ajout, règlement 6-1-34 (2012), entré en vigueur le 17 septembre 2012)*

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiment d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une maison motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q, c. E-15.1) et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six mois sur le terrain avec leur équipement.

Les règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole ne s'appliquent pas à un camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **Tige de diamètre commercial**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 10 centimètres. Cette mesure doit être prise à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol.

### **Tôle architecturale**

Tôle recouverte d'un enduit (tôle émaillée) et passée au four ce qui lui confère une couleur et une protection permanente.

### **Transformation**

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence.

### **Transport actif**

*(ajout, règlement 6-1-43 (2014), entré en vigueur le 18 juin 2014)*

Toute forme de transport où l'énergie est fournie par l'être humain. De façon non limitative, cela inclut la marche, la bicyclette, un fauteuil roulant non motorisé, des patins à roues alignées, une planche à roulettes.

### **Traverse à gué**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Action par laquelle on traverse un cours d'eau à même le littoral.

### **Trouée**

Coupe à blanc de dimension variable.

### **Unité d'élevage**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, les cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

### **Unité d'élevage porcin**

*(ajout, règlement 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)*

Une unité d'élevage porcin est un bâtiment d'élevage considéré comme étant, soit :

- a) un bâtiment d'engraissement;
- b) une maternité;
- c) une pouponnière, ou;
- d) la combinaison d'une maternité / pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement distants au minimum de 15 mètres, au maximum de 150 mètres.

### **Urgence environnementale**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Situation extrême faisant en sorte que tout déblai pourrait aggraver la situation.

### **Usage**

Fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé, et, par extension, ledit bâtiment, construction, local, lot ou partie de lot.

### **Usage accessoire**

Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

### **Usage complémentaire**

Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou occupant d'exercer une activité rémunératrice sous certaines conditions.

### **Usage dérogatoire**

Usage antérieur non conforme aux dispositions des règlements en vigueur.

### **Usages mixtes**

Usages appartenant à des groupes différents, selon la classification des usages, situés à l'intérieur d'un même bâtiment, dans des espaces séparés. Chaque usage, considéré séparément, doit être autorisé dans la zone concernée.

### **Usage sensible**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Est considéré un usage sensible :

- a) Tout usage résidentiel;
- b) Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral;
- c) Tout centre de santé et de services sociaux;
- d) Tout lieu d'enseignement;
- e) Tout type de garderie;
- f) Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
- g) Tout usage récréatif extérieur nécessitant un climat sonore réduit, telles une aire de pique-nique, une plaine de jeux libres, une piscine ou une plage;
- h) Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines telles que les cours ou les balcons à l'exception des espaces de stationnement et de rangement.

### **Vente-débarras (vente de garage)**

Vente non commerciale d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excèdent pas les besoins normaux desdits occupants.

### **Véranda**

Galerie vitrée servant uniquement de séjour et nullement aménagée ou utilisée comme pièce habitable.

### **Villages d'accueil**

*(Ajout, règlement 6-1-30 (2011), entré en vigueur le 15 août 2011)*

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans un regroupement de résidences privées où chacun des hôtes reçoit un maximum de 6 personnes, incluant un service d'accompagnement tout au long du séjour, des activités d'accueil ou d'animation et un service de petit-déjeuner et de repas du midi ou du soir, moyennant un prix forfaitaire.

### **Ville**

Ville de Coaticook.

### **Voie de circulation**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

### **Zone de grand courant**

*(ajout, règlement 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)*

Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

### **Zone de faible courant**

*(ajout, règlement 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)*

Zone correspondant à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

**Zone de mobilité**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Espace susceptible d'être érodé et emprunté par le cours d'eau dans les cinquante prochaines années.

**Zone de réserve**

*(ajout, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Secteur identifié à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation pouvant éventuellement être développé lorsqu'il ne sera plus en réserve.